



Montréal, le 26 juillet 2007

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC  
PAR COURRIEL: [caflamme@corp.astral.com](mailto:caflamme@corp.astral.com)

**Objet :** Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-7 item 1 –  
Demande (# 2007-0769-8) présentée par Astral Media Radio Inc. (Astral) en son nom  
ou au nom d'une société en nom collectif composée de Astral et 4382072 Canada Inc.  
(4382072) qui fera affaires sous le nom de Astral Media Radio S.E.N.C. (Astral  
SENC), afin d'acquérir l'actif de certaines entreprises de programmation radio et  
télévision à travers le Canada, de Standard Radio Inc. (Standard).

---

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite, par la présente, commenter la demande figurant en rubrique.
2. Ses membres évoluant davantage dans un marché francophone, l'ADISQ a l'habitude de participer activement aux processus publics du Conseil portant sur des entreprises de radiodiffusion situées au Québec. L'ADISQ note que la demande d'Astral présentement à l'étude a pour objet l'acquisition de 52 stations de radio, toutes anglophones, et dont trois seulement sont situées au Québec. Son expertise du milieu de la radiodiffusion s'établissant bien davantage au Québec qu'ailleurs au Canada, l'ADISQ ne s'estime pas légitime ni outillée pour évaluer si, dans son ensemble, cette transaction, qui implique des stations de radio majoritairement situées dans des marchés à l'extérieur du Québec est souhaitable ou non.
3. L'ADISQ laisse donc le soin à ses associations sœurs du secteur de la musique canadienne de soumettre au Conseil les analyses nécessaires qui leur permettront d'appuyer ou de s'opposer à cette transaction.

4. Toutefois, il ne s'agit pas ici de minimiser l'actuelle transaction qui ferait d'Astral, le plus grand propriétaire de stations de radio sur l'ensemble du Canada dont le Québec. En effet, l'ADISQ note que si cette transaction est approuvée par le Conseil, Astral s'accaparerait plus de 20% de l'ensemble des revenus du secteur de la radio au Canada<sup>1</sup>.
5. L'ADISQ n'a donc pas l'intention d'appuyer ou de s'opposer à cette demande d'Astral. Ceci dit, l'ADISQ a tout de même avec grand intérêt pris connaissance de l'ensemble du dossier public de cette demande d'Astral en vue d'acquiescer les actifs de radiodiffusion de Standard, et souhaite soumettre au Conseil les commentaires suivants, commentaires qui devraient être pris en considération dans le cadre de toute transaction peu importe le marché visé, et qui porteront sur 1) la valeur de la transaction, 2) la dominance d'Astral dans les marchés de Montréal et de Gatineau, 3) les avantages tangibles et 4) les artistes émergents.

### *Commentaires de l'ADISQ*

#### **Valeur de la transaction**

6. L'ADISQ note les nombreuses questions posées par le CRTC à Astral au sujet de la valeur de la transaction, notamment celles figurant dans les lettres du 1<sup>er</sup> juin et du 18 juin 2007 du CRTC. Entre autres, le CRTC demande à Astral pourquoi une évaluation indépendante n'a pas été fournie pour déterminer la valeur de cette transaction. Étant donné l'ampleur de cette transaction, l'ADISQ est soucieuse que celle-ci soit évaluée à sa juste valeur. Toutefois, nous ne possédons pas l'expertise ni les ressources nécessaires pour pouvoir jeter un regard éclairé sur ces questions. L'ADISQ s'en remet donc à la vigilance et l'expertise du CRTC et invite celui-ci à poursuivre ces interrogations sur la valeur de la transaction au cours de l'audience du 27 août prochain afin de s'assurer que cette transaction est évaluée à sa juste valeur.
7. Aussi, dans l'éventualité où au terme de ce processus public, la valeur de cette acquisition d'Astral serait modifiée, l'ADISQ recommande que les avantages tangibles qui en découleraient soient répartis dans les mêmes proportions que celles déjà proposées par Astral.

#### **La dominance d'Astral dans les marchés de Montréal et de Gatineau**

8. Dans l'avis d'audience publique annonçant cette transaction, le CRTC a indiqué qu'il était préoccupé par la dominance d'Astral qui résulterait de cette transaction dans les marchés de Montréal et de Gatineau. Toutefois, l'ADISQ note que dans le dossier public de cette demande le CRTC ne pose aucune question précise à ce sujet.

---

<sup>1</sup> Source : Rapport de surveillance de la politique sur la radiodiffusion 2006, page 14

9. L'ADISQ partage les préoccupations du CRTC quant à une telle dominance dans les marchés de Montréal et de Gatineau et s'étonne que le CRTC aborde très peu ces questions, malgré les préoccupations qu'il a formulé dans l'avis d'audience publique. En terme de part d'écoute, l'ADISQ a évalué, à partir des données du dernier sondage BBM<sup>2</sup>, que pour le marché de Montréal, Astral augmenterait de façon considérable sa part d'écoute qui passerait de 19,7% à 36,7% (une augmentation de 86,3%). En ce qui concerne le marché de Gatineau, cette part passerait de 12,4 % à 17,1%, une augmentation appréciable de 37,9%.
10. L'ADISQ demande donc au CRTC de poser des questions au sujet de cette présence accrue d'Astral dans les marchés de Montréal et de Gatineau au cours de l'audience publique. L'ADISQ est confiante que le Conseil prendra les mesures appropriées qui répondront de façon satisfaisante à ses préoccupations à ce sujet.

### **Les avantages tangibles**

11. L'ADISQ note qu'Astral propose de verser, pour la partie de la transaction concernant les stations de radio qu'elle acquière, des avantages tangibles d'une valeur totale de 61,6 millions répartis de la façon suivante :

Fonds RadioStar / Radio Starmaker Fund	30 792 341	(3%)
FACTOR / Musicaction	20 528 227	(2%)
Autres initiatives	<u>10 264 114</u>	(1%)
 Total avantages radio	 61 584 682	

12. Étant donné les règles de répartition établies entre le Fonds RadioStar et le Radio Starmaker Fund, 6,16 millions de dollars (20% des sommes attribuées à Radio Starmaker Fund) seront dirigés vers le Fond RadioStar. De plus, Astral propose de verser à Musicaction 10% des sommes totales versées à FACTOR/Musicaction soit 2,05 millions de dollars.
13. L'ADISQ est satisfaite de cette somme totale de 8,21 millions de dollars que propose de verser Astral à ces fonds consacrés à la musique d'expression française et notamment de la part de 10% dirigée vers Musicaction. L'ADISQ note d'ailleurs que cette proposition est tout à fait en lien avec les actuelles conditions de licence des stations de radio anglophones situées au Québec qui sont tenues de verser à Musicaction leurs contributions au développement du contenu canadien.
14. Toutefois, l'ADISQ est déçue de constater qu'Astral n'attribue dans sa demande aucune part de la portion du 1% à des initiatives visant de façon spécifique la musique francophone.

---

<sup>2</sup> 2<sup>e</sup> sondage (S2) 2007, 16 avril au 10 juin 2007

15. L'ADISQ aurait souhaité qu'Astral démontre, pour la portion du 1% des avantages tangibles, la même sensibilité pour la musique d'expression francophone que celle qu'elle a démontrée dans la portion du 2% des avantages tangibles et propose ainsi de verser 10% de cette portion de 1% à des initiatives visant de façon **spécifique** la musique francophone.
16. L'ADISQ souhaite que le CRTC questionne Astral à ce sujet au cours de la prochaine audience publique d'autant plus que l'ADISQ a eu connaissance que de telles initiatives visant de façon spécifique la musique francophone ont été proposées à Astral. De plus, l'ADISQ note les sommes considérables qu'Astral attribuent à l'événement Canadian Music Week et déplore qu'un événement semblable visant la musique francophone et qui fait partie de la nouvelle liste des initiatives admissibles soit, *Les Rencontres québécoises de l'industrie de la musique*, ait été complètement ignoré par Astral.

### **Les artistes émergents**

17. L'ADISQ note que dans le cadre de l'étude de la demande d'Astral, le CRTC a posé plusieurs questions sur la place des artistes émergents dans la programmation musicale des stations de radio. Par contre l'ADISQ note également que le CRTC n'a toujours pas établi de définitions ni même de règles spéciales à l'égard des artistes émergents.
18. L'ADISQ souhaite rappeler au CRTC que lors du récent examen par le Conseil de demandes de renouvellements de plusieurs stations de radio appartenant à Astral, l'ADISQ et Astral se sont entendus sur la définition suivante d'artiste émergent applicable au marché francophone :

un artiste cessera d'être qualifié d'artiste émergent après que la première de l'une ou l'autre des échéances suivantes aient été atteintes :

. six mois après que l'un de ses albums soit certifié disque d'or selon SounddScan ;

. 48 mois de la mise en marché commerciale du premier album.

19. L'ADISQ se réjouit de constater qu'Astral a fait mention dans sa demande de cette définition conjointe et qu'elle insiste, dans les termes suivants, sur l'importance de la collaboration entre les industries de la musique et de la radio à cet égard.

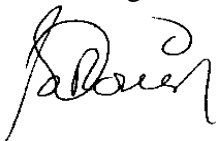
« Astral Media considers that it is necessary for a consensus to be established between the radio industry and the music industry on a common definition or set of definitions. In the French language sector, Astral Media has arrived at a common definition with ADISQ, and these two parties are attempting to broker consensus across the music and radio industries on this common definition.»<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Lettre d'Astral au CRTC du 7 juin 2007.

20. Dans sa demande, Astral informe également le CRTC qu'elle n'est pas encore prête à fournir une définition pour le marché anglophone.
21. L'ADISQ souhaite également souligner l'importance que ces définitions soient établies de façon consensuelles entre les industries de la musique et de la radio et ce, à travers le Canada sans toutefois que ces discussions n'aboutissent nécessairement à des définitions d'artistes émergents similaires pour les marchés francophone et anglophone. L'ADISQ réitère que selon elle, les marchés francophone et anglophone du secteur de la musique ont des dynamiques différentes qui ne doivent pas nécessairement conduire à des définitions semblables mais qui doivent toutefois obligatoirement être cohérentes.
22. En parallèle aux actuels travaux et discussions qui sont présentement en cours au sein des industries du disque et de la radio et également au CRTC, l'ADISQ demande au CRTC de mettre en place, dans les meilleurs délais, un processus public officiel avec un cadre de travail et un échéancier afin d'orienter ces discussions entre les différents partenaires du système de radiodiffusion au sujet des artistes émergents.
23. L'ADISQ considère qu'il est urgent que cette question des artistes émergents soit réglée puisque celle-ci est grandement liée à la survie de notre industrie. Enfin, l'ADISQ considère que cette question est tout aussi importante que l'était celle de la récente crise du Fonds canadien de la télévision pour laquelle le CRTC a rapidement mis en place un groupe de travail présidé par le vice-président Radiodiffusion du CRTC.
24. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [provencher@adisq.com](mailto:provencher@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.
25. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*